

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2010

Audience publique
tenue le samedi 11 décembre 2010, à 09h30,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. José Luís Jesus, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »

(Demande en prescription de mesures conservatoires)

(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Espagne)

Compte rendu

Présents :

M.	José Luís Jesus	Président
M.	Helmut Türk	Vice-Président
MM.	Hugo Caminos	
	Vicente Marotta Rangel	
	Alexander Yankov	
	L. Dolliver M. Nelson	
	P. Chandrasekhara Rao	
	Joseph Akl	
	Rüdiger Wolfrum	
	Tullio Treves	
	Tafsir Malick Ndiaye	
	Jean-Pierre Cot	
	Anthony Amos Lucky	
	Stanislaw Pawlak	
	Shunji Yanai	
	James L. Kateka	
	Albert J. Hoffmann	
	Zhiguo Gao	
	Boualem Bouguetaia	
	Vladimir Golitsyn	
	Jin-Hyun Paik	juges
M.	Philippe Gautier	Greffier

Saint-Vincent-et-les Grenadines est représenté par :

M. S. Cass Weiland, Esq.

comme co-agent et avocat

M. William H. Weiland, Esq.

comme avocat

M. Christoph Hasche,

comme conseil.

L'Espagne est représentée par :

Mme Concepción Escobar Hernández, professeur et conseillère juridique, Ministère des affaires étrangères et de la coopération, Espagne,

comme agent, conseil et avocat;

M. Mariano J. Aznar Gómez, professeur, département de droit international, Université « Jaime I » (Castille), Espagne,

comme conseil et avocat;

M. Esteban Molina Martín, responsable des questions de réglementation, direction générale des affaires maritimes, Ministère des travaux publics, Espagne,

comme conseiller;

et

M. José Lorenzo Outón, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires étrangères et de la coopération, Espagne,

comme conseiller technique.

1 (L'audience est ouverte à 9 heures 35.)

2 **M. LE PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Veuillez prendre place.

3 Bonjour. Aujourd'hui, nous continuons l'audience en l'affaire du navire « Louisa ».

4 Avant de donner la parole à l'agent de l'Espagne, puis-je rappeler au Défendeur qu'il
5 a déjà utilisé 43 minutes de son temps de parole lors de l'audience d'hier, dans le
6 contre-interrogatoire de l'expert. Il en résulte qu'il vous reste deux heures 17 minutes
7 de temps de parole. Une pause aura lieu à 10 heures 45.

8 Madame Escobar Hernandez, vous avez la parole.

9 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** : Merci Monsieur le Président.

10 Monsieur le Président Messieurs les Juges. Comme je l'ai déjà dit hier, c'est un
11 grand honneur pour moi de comparaître devant vous pour représenter l'Espagne, en
12 particulier compte tenu du fait que c'est la première fois que l'Espagne est appelée à
13 comparaître devant vous en qualité de partie au procès.

14 Pour cette raison, permettez-moi, Monsieur le Président, de faire dès l'abord, une
15 déclaration formelle sur l'importance que le Royaume d'Espagne attribue au
16 règlement pacifique des différends et au règlement judiciaire en particulier. C'est
17 pour cette raison que l'Espagne a fait un grand effort depuis quelques années pour
18 accepter unilatéralement la compétence des tribunaux internationaux, parmi
19 lesquels, permettez-moi de citer en particulier la Cour internationale de justice et le
20 Tribunal international du droit de la mer. Pour l'Espagne, l'acceptation de la
21 compétence obligatoire de ces tribunaux fait partie des liens de mon pays avec l'État
22 de droit, le *rule of law*, qui doit être toujours présent comme un principe fondamental
23 de gouvernement, tant au plan interne qu'au plan international.

24 En conséquence, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, vous pouvez être
25 sûrs que l'Espagne fait pleine confiance à votre juridiction et que nous sommes
26 venus aujourd'hui devant vous, prêts à participer d'une manière loyale et de bonne
27 foi au procès, contribuant ainsi à la consolidation progressive de votre Tribunal.
28 Mais, en même temps, je ne puis passer sous silence un autre élément qui est d'une
29 grande importance pour nous : la volonté de contribuer à un procès fondé sur le
30 principe de l'équité et de l'égalité des armes.

31 Après cette déclaration de principe, Monsieur le Président, j'aimerais vous présenter
32 les autres membres de la délégation espagnole qui aujourd'hui m'accompagnent
33 dans la salle : En premier lieu, Monsieur le Professeur Aznar Gomez, professeur de
34 droit international à l'Université Jaime 1, spécialiste en matière de protection
35 internationale du patrimoine culturel subaquatique. Il fait partie de la délégation en
36 qualité de conseil et avocat et va s'adresser au tribunal plus tard. En deuxième lieu,
37 M. Esteban Molina Martin, ingénieur maritime, chef du service d'actualisation
38 normative à la direction générale de la marine marchande du Ministère des travaux
39 publics, le ministère responsable de tous les sujets relatifs aux ports et à la
40 navigation chez nous. Il fait partie de la délégation en tant que conseil. Et, pour finir,
41 M. José Lorenzo Outon, attaché au département juridique international du Ministère
42 des affaires étrangères et de la coopération, que j'ai l'honneur de diriger. Il fait partie
43 de la délégation en tant que conseil technique.

44 Monsieur le Président, pour commencer la plaidoirie de l'Espagne, permettez-moi de
45 dire quelques mots à propos des faits à l'origine de l'affaire qui vous a été soumise.
46 Bien que vous ayez devant vous un nombre important d'éléments d'information, ma

1 délégation considère essentiel de faire une brève référence aux faits, tenant compte
2 surtout que la partie requérante a fait une interprétation des faits que l'Espagne ne
3 peut que contester.

4 En conséquence, bien que mon collègue, Monsieur le Professeur Aznar Gomez, va
5 revenir plus tard sur les faits dans la mesure où il s'agit des faits d'intérêt pour la
6 demande de mesures conservatoires, je me permets d'appeler votre attention sur les
7 données suivantes :

8 En premier lieu, l'immobilisation du navire « Louisa » est intervenue après une
9 enquête judiciaire et en tant qu'instrument nécessaire pour la commission d'un
10 crime. Ladite immobilisation n'a aucune relation avec les activités de recherche
11 scientifique alléguées par la requérante. À cet égard, permettez-moi de souligner
12 certaines incertitudes contenues dans la requête de Saint-Vincent-et-les
13 Grenadines, dans ses soi-disant observations supplémentaires du 9 décembre
14 (déposées après la soumission par l'Espagne de notre exposé en réponse), et qui
15 ont été répétées à nouveau dans l'exposé oral du co-agent de Saint-Vincent-et-les
16 Grenadines.

17 D'après l'interprétation de la requérante, les navires « Louisa » et « Gemini III »
18 auraient réalisé des activités de recherche scientifique pour identifier la présence de
19 gaz et de méthane dans le sous-sol de la baie de Cadix. Monsieur le Président,
20 même si on pouvait laisser de côté le fait qu'il existe des éléments de preuve
21 suffisants pour conclure à la participation de ces navires à des activités de pillage du
22 patrimoine archéologique espagnol dans la baie de Cadix, je veux tout simplement
23 appeler votre attention sur le fait que les deux navires ne pouvaient pas se livrer à
24 des activités de recherche scientifique aux fins d'obtenir des informations sur
25 l'existence de gaz dans la zone. Et s'ils l'avaient fait, ils l'auraient fait d'une manière
26 illégale.

27 En effet, si vous lisez le permis présenté par la requérante comme annexe 6, il est
28 très clairement indiqué le but poursuivi par le demandeur : il s'agit d'obtenir un
29 permis pour (*poursuit en espagnol, interprétation*) « exécuter une démonstration
30 écho-cartographique à partir d'une étude vidéo-photo ». (*Poursuit en français*). Sur la
31 base de cette demande, le Ministère de l'environnement a délivré une autorisation à
32 Tupet pour, et je cite à nouveau (*poursuit en anglais, interprétation*) « extraire des
33 échantillons du fond de la mer afin de faire rapport sur l'impact écologique des fonds
34 marins ».

35 (*Poursuit en français.*)

36 Je ne peux pas comprendre, Monsieur le Président, comment on pourrait en déduire
37 dudit permis une autorisation pour des activités qui ne sont que des activités
38 d'exploration sur l'existence d'hydrocarbures tel qu'il a été déclaré par la partie
39 requérante. Les activités d'exploration des hydrocarbures sont, comme vous le
40 savez très bien, soumises à un régime beaucoup plus exigeant que le régime de la
41 recherche scientifique marine.

42 En effet, d'après le droit applicable en Espagne, je cite la règle applicable, le décret
43 royal 2362/1976, du 30 juillet 1976, « tout vrai permis relatif à toute activité
44 d'exploration des hydrocarbures doit faire l'objet d'autorisation par le Ministère de
45 l'Industrie ». Mais Tupet n'a jamais eu une autorisation pour la recherche octroyée
46 par ce Ministère.

1 Par conséquent, il est vraiment difficile de pouvoir conclure que les activités
2 menées par le navire « Louisa » et le navire « Gemini III » étaient des activités licites
3 et conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, car il y a une
4 contradiction entre les éléments de preuve qu'on a apportés et la déclaration
5 expresse du co-agent de Saint-Vincent-et les Grenadines.

61. Second élément d'information : je voudrais appeler votre attention sur le fait que
7 l'immobilisation du navire « Louisa » a eu lieu dans le port commercial de El Puerto
8 de Santa Maria, ville proche de Cadix où le navire « Louisa » été amarré à peu près
9 depuis la fin 2004. En conséquence, tous les faits présumés avoir été commis par
10 les accusés à bord du navire « Louisa » et avec l'utilisation du navire « Louisa » ont
11 été commis dans un port espagnol, voire dire dans les eaux intérieures de
12 l'Espagne. Ceci dit, vaut tant pour les activités relatives au pillage du patrimoine
13 archéologique que pour le dépôt illicite d'armes de guerre.

142. En troisième lieu, il convient également de tenir compte que l'immobilisation du
15 navire « Gemini III » a eu lieu dans une «calle sèche» du port de Puerto Sherry,
16 c'est-à-dire sur territoire espagnol. Il semble difficile de déterminer absolument les
17 espaces marins où ce navire a développé ses activités. En tout cas, je suis sûre que
18 les zones de navigation du navire « Gemini III » devraient être au moins bien
19 connues par le propriétaire du bateau. Mais au moins, selon les informations que
20 nous avons du côté de l'Espagne et qui font partie des dossiers du service de la
21 police chargé de l'enquête - *la Unidad Central Operativa de la Guardia Civil*, l'Unité
22 centrale opérative de la garde civile -, toutes les coordonnées expressément
23 marquées sur les cartes et dans d'autres documents pris pendant l'enquête de la
24 garde civile, font référence à des lieux relevant des eaux intérieures de l'Espagne.
25 En outre, je veux ici attirer votre attention sur le fait que le permis auquel la
26 requérante fait référence comme fondement de la licéité de l'activité des deux
27 navires, inclut toutes les coordonnées des seuls espaces où l'activité de recherche
28 scientifique sera ou est autorisée. Comme je l'ai déjà dit, l'espace placé face à la
29 baie de Cadix est tout entièrement compris dans les eaux intérieures et dans la mer
30 territoriale. J'aimerais, si vous le permettez, Monsieur le Président, montrer
31 l'annexe 1 à l'exposé en réponse de l'Espagne, qui contient une carte avec les
32 indications des zones de recherche autorisées par la direction générale du littoral.
33 Merci.

34 Les remarques que je viens de faire sont en relation avec le deuxième point que je
35 voudrais exposer au cours de ma première intervention : l'objet de la demande
36 introduite par Saint-Vincent-et-les Grenadines, à l'origine de la procédure
37 extraordinaire dont votre Tribunal s'occupe aujourd'hui.

38 Vous pouvez être sûr, Monsieur le Président, que je n'ai aucune intention de
39 soulever à ce stade de la procédure des éléments qui devront être débattus, le cas
40 échéant, dans le cadre de la procédure sur le fond. Mais je ne peux pas passer sous
41 silence le fait que, pour l'Espagne, l'objet de la différence *n'apparaît pas clairement,*
42 *ni dans la requête principale,* ni dans la demande en prescription de mesures
43 conservatoires. En fait, si on lit attentivement ces deux requêtes et les *petita*
44 contenus dans chacun des documents, on pourrait arriver à une conclusion, si vous
45 me permettez, paradoxale :

46 A première vue, d'après la requête principale, il semblerait que la partie
47 demanderesse considère que l'Espagne aurait violé diverses normes de la
48 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, contenues dans les articles 73,

1 87, 226, 246 et 303. Et, il faut le dire, il ne s'agit pas de normes non négligeables,
2 mais de normes qui se réfèrent à des aspects essentiels du droit de la mer, voir : le
3 régime de la zone économiques exclusive, la liberté de navigation, le régime de la
4 recherche scientifique marine et le régime applicable aux objets archéologiques
5 sous-marins. Et tout cela, toutes ces violations, par le simple fait d'avoir saisi et
6 retenu dans un port espagnol deux navires réputés avoir participé en tant qu'élément
7 nécessaire pour la commission du crime à des activités criminelles présumées en
8 Espagne. Des actions qui, vous le conviendrez avec moi, ne peuvent être qualifiées
9 que comme une forme d'exercice légitime de la souveraineté de l'Etat. J'insiste,
10 Monsieur le Président, ce n'est pas mon intention d'ouvrir un débat sur le fond. Mais
11 permettez-moi au moins de signaler le caractère excessif du prétendu objet de la
12 demande.

13 Mais, bizarrement, les arguments sur le bienfondé de la demande de Saint-Vincent-
14 et-les Grenadines ne se développent pas dans la requête principale, mais dans la
15 demande en prescription des mesures conservatoires. Dans cette demande, il me
16 semble que l'objet de la différence est dessiné d'une façon beaucoup plus concrète.
17 L'immobilisation du navire « Louisa » est illégale et les autorités espagnoles seront
18 obligées, par conséquent, d'ordonner sa prompte mainlevée.

19 Je voulais attirer votre attention sur ce sujet, car l'Espagne considère que cette
20 différence d'approche peut avoir des conséquences sur la présente procédure en
21 prescription de mesures conservatoires. En effet, il convient de ne pas oublier que,
22 d'un côté, il doit y avoir une relation entre la demande sur le fond et le *petitum* des
23 mesures conservatoires. Mais d'un autre côté, il faut rappeler que, d'après un
24 principe général du droit bien établi tant au niveau international qu'au niveau interne,
25 on ne peut pas prétendre avoir dans une procédure incidente ce que l'on prétend
26 obtenir, en tout en en partie, dans la procédure sur le fond.

27 Mais, encore plus, il faut se poser la question de savoir si, en réalité, l'objet de la
28 requête en prescription de mesures conservatoires n'est pas le vrai objet du
29 différend qui mène la partie demanderesse à introduire une demande devant votre
30 honorable Tribunal, c'est-à-dire : obtenir purement et simplement la mainlevée du
31 navire retenu en Espagne ou un dédommagement par équivalence. Une prétention
32 qui, comme nous l'avons déjà déclaré dans notre exposé en réponse et que nous
33 aurons l'opportunité de souligner le moment venu, n'est fondée sur la base d'aucune
34 disposition de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

35 Pourtant, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, de l'avis de l'Espagne, l'objet
36 du différend semble être beaucoup plus sérieux que cela et se situe dans le domaine
37 plus général du droit international de la mer et des compétences des Etats sur les
38 divers espaces marins. Mais il n'est pas le moment opportun, j'insiste, de se pencher
39 sur ce sujet, sauf bien entendu pour établir un lien entre l'objet de la requête
40 principale et la demande en prescription de mesures conservatoires, dont l'existence
41 est une condition *sine qua non* pour l'exercice même de la juridiction préliminaire.

42 Monsieur le Président, la troisième question à laquelle j'aimerais me référer dans
43 mon exposé est celle de l'applicabilité, au cas d'espèce, des règles de la procédure
44 de prompt mainlevée du navire, prévues à l'article 292 de la Convention, sur
45 laquelle Saint-Vincent-et-les Grenadines a bâti une bonne partie de ses
46 argumentations, avec pour seule intention, obtenir purement et simplement la
47 mainlevée du navire « Louisa », sans entrer dans d'autres éléments qui pourraient
48 se trouver à l'origine de l'immobilisation du navire et qui font partie des droits

1 reconnu à l'Espagne, tant par la Convention des Nations Unies sur le droit de la
2 mer que par des règles internationales coutumières bien établies.

3 Bien que le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines ait déclaré expressément
4 hier que la partie requérante admet que la procédure de prompt mainlevée n'est
5 pas applicable dans le cas d'espèce, cela ne l'empêche pas de continuer à
6 mélanger, voire confondre, les normes et principes qu'inspirent - ou que devraient
7 inspirer selon son opinion -, les procédures en prescription de mesures
8 conservatoires et la procédure de la prompt mainlevée. Maintenant, alors que le
9 Tribunal est face à une grande opportunité pour faire une nouvelle interprétation -
10 ample -, une interprétation extensive des mesures conservatoires, un instrument
11 avec un grand potentiel d'après l'opinion du requérant. Pour faire cela, Saint-
12 Vincent-et-les Grenadines continue à introduire dans la procédure en prescription de
13 mesures conservatoires, des éléments et des principes propres à la procédure de
14 prompt mainlevée.

15 On peut bien comprendre cette stratégie de défense de la part de Saint-Vincent-et-
16 les Grenadines. Recourir à la procédure de prompt mainlevée, ou aux principes
17 inspireurs de la procédure, permettrait à la partie requérante de prétendre à la
18 mainlevée du navire « Louisa » sans être obligé d'entrer dans le débat beaucoup
19 plus complexe et moins favorable à sa position, tel que la possible nature illicite des
20 activités menées par le navire « Louisa » en Espagne, activités contraires non
21 seulement au droit interne espagnol mais aussi, je veux le souligner, aux normes du
22 droit international, dont certaines ont même été acceptées à ce jour par Saint-
23 Vincent-et-les Grenadines. Mais, bien sûr, même si l'on peut comprendre la stratégie
24 de défense de Saint-Vincent-et-les Grenadines, l'Espagne ne peut pas la partager.

25 Monsieur le Président, il me semble qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur les
26 arguments déjà développés en profondeur dans notre exposé en réponse, mais
27 permettez-moi de faire un simple résumé de notre position :

28 1. Comme votre Tribunal l'a dit à plusieurs reprises, la procédure de prompt
29 mainlevée est une procédure autonome.

30 2. La procédure de prompt mainlevée répond à un but très clair : il s'agit d'une
31 voie de recours pour garantir que tout Etat Partie à la Convention va respecter le
32 devoir d'accorder la mainlevée du navire, et le cas échéant, la mise en liberté de son
33 équipage, après le dépôt d'une garantie raisonnable, mais dans les termes prévus
34 dans la Convention.

35 3. La procédure de prompt mainlevée n'a pas une portée générale. Tout au
36 contraire, elle ne s'applique pas que dans le cadre où ladite obligation de prompt
37 mainlevée est prévue dans une norme spécifique de la Convention - articles 73, 220
38 et 226.

39 À cet égard, j'aimerais attirer l'attention du Tribunal sur le fait que l'obligation de
40 mainlevée limite les droits de l'Etat côtier, et par conséquent, doit s'interpréter
41 d'une manière restrictive. Ceci empêche, d'après notre avis, d'appliquer l'obligation
42 de prompt mainlevée au-delà des situations expressément prévues dans la
43 Convention. Toute autre conclusion conduirait immédiatement à imposer aux Etats
44 (et je ne comprends pas sur quelle base), des obligations auxquelles ils n'ont pas
45 donné leur consentement. Une telle conclusion est, cela va sans dire, simplement en
46 contradiction évidente avec le droit des traités.

1 Mais le caractère restrictif et limité de l'obligation de prompt mainlevée des navires
2 a, et doit avoir aussi, des conséquences sur le plan de la procédure de prompt
3 mainlevées qui, elles aussi, doivent s'interpréter de manière restrictive car c'est
4 l'instrument pour garantir l'application de l'obligation des mainlevées.

5 Seulement, de ce point de vue, on peut comprendre que le seul objet de la
6 procédure de prompt mainlevée soit l'accomplissement même de l'obligation après
7 la fixation et le dépôt d'une garantie suffisante sans que le Tribunal ne soit obligé
8 d'entrer dans la qualification du bien-fondé de l'immobilisation. Il y a une limitation
9 qui ne s'explique pas que par le choix fait par les Etats dans la Convention de
10 privilégier certaines activités qui se développent dans certains espaces marins, à
11 savoir l'exploitation de ressources dans la zone économique exclusive et la
12 protection contre la pollution marine.

13 Dans toute une autre situation, il est bien possible que l'affaire de l'immobilisation du
14 navire soit soumise au Tribunal, bien sûr, mais en tout cas, dans tous les autres cas
15 non inclus dans les articles 73, 220 et 226, votre Tribunal sera appelé à se
16 prononcer au préalable sur le bien-fondé de l'immobilisation avant d'arriver à aucune
17 conclusion sur la mainlevée du navire.

18 Les conséquences de tout ce que je viens de dire sur les cas d'espèce sont claires :

19 1. Il n'y a pas de lien entre l'immobilisation du navire « Louisa » et les articles 73,
20 220 et 226.

21 2. Il n'est pas possible d'appliquer la procédure de prompt mainlevée en tant
22 que telle en la présente affaire.

23 3. Il n'est pas possible non plus, comme semble le prétendre Saint-Vincent-et-
24 les Grenadines, d'appliquer au cas d'espèce les principes qui sont à la base de ce
25 type de procédure. En particulier, il n'est pas possible pour le Tribunal de conclure
26 l'obligation de l'Espagne d'accorder la mainlevée du navire « Louisa » sans s'être
27 prononcé au préalable sur le bien-fondé de la requérante selon laquelle
28 l'immobilisation du navire « Louisa » serait contraire à la Convention. Et il n'est pas
29 possible d'arriver à cette conclusion sans se prononcer sur le fond de l'affaire, ce qui
30 n'est pas permis au présent stade car nous sommes placés, par la volonté de Saint-
31 Vincent-et-les Grenadines, dans une procédure en prescription de mesures
32 conservatoires.

33 Monsieur le Président, j'aimerais finir cette partie de mon intervention avec quelques
34 mots sur l'obligation de consultation préalable (article 283) et l'obligation de
35 l'épuisement de recours internes (article 295) comme des conditions nécessaires
36 pour que le Tribunal puisse exercer sa compétence à laquelle nous avons déjà fait
37 référence dans notre exposé en réponse. Il s'agit de deux conditions différentes,
38 bien sûr, mais que le demandeur essaie de présenter comme ayant une seule
39 manifestation : l'effort continu de la requérante par le propriétaire du navire
40 « Louisa », de trouver une solution au problème de l'immobilisation.

41 Monsieur le Président, l'Espagne ne peut que rejeter cette affirmation. Saint-Vincent-
42 et-les Grenadines n'a fait aucun effort pour avoir des consultations préalables avec
43 l'Espagne ni le propriétaire du navire « Louisa » ont fait des efforts pour obtenir la
44 prompt mainlevée du navire qui est l'objet de la requête en prescription de mesures
45 conservatoires.

1 Le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a déclaré hier que l'Espagne n'a
2 jamais fait une notification aux autorités de cet Etat sur la situation du navire
3 « Louisa » et, en plus, il a mis en doute tant l'existence même d'une note verbale de
4 l'Espagne que la validité de la voie de communication de cette note verbale, car il
5 n'aurait pas été adressé au bureau du Haut-Commissaire de Saint-Vincent-et-les
6 Grenadines pour des affaires maritimes de Saint-Vincent-et-les Grenadines que,
7 c'est curieux, à son siège à Genève.

8 En premier lieu, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je dois exprimer mon
9 indignation pour la première des affirmations du co-agent de Saint-Vincent-et-les
10 Grenadines et manifester aussi publiquement ma surprise pour des affirmations qui
11 reflètent la méconnaissance absolue des co-agents de Saint-Vincent-et-les
12 Grenadines, des normes élémentaires de la communication diplomatique. En
13 premier lieu, les notes verbales ne mentionnent pas d'un sceau de réception et je
14 vous renvoie tout simplement à la note verbale de Saint-Vincent-et-les Grenadines
15 en date du 27 octobre 2010, insérée au dossier par la requérante, sans qu'il soit
16 nécessaire de faire référence à la pratique bien établie en matière de remise de note
17 verbale. En deuxième lieu, je dois rappeler que, d'après la Convention de Vienne sur
18 les relations diplomatiques, toute communication officielle entre l'Etat d'envoi et l'Etat
19 hôte doit se faire à travers l'ambassade de l'Etat qui envoie et le Ministère des
20 affaires étrangères de l'Etat hôte, et cela a été la procédure suivie par l'Espagne.
21 Une procédure qui, par contre, n'a pas été suivie par Saint-Vincent-et-les
22 Grenadines pour nous communiquer sa décision d'introduire une demande devant
23 votre Tribunal : Saint-Vincent-et-les Grenadines a préféré envoyer une note verbale
24 à travers sa mission diplomatique aux Nations Unies à New York, adressée à la
25 mission permanente de l'Espagne; une procédure tout à fait inadéquate pour les
26 relations diplomatiques bilatérales entre des Etats qui ont des relations
27 diplomatiques permanentes.

28 En tout cas, Saint-Vincent-et-les Grenadines connaissait depuis le 15 mars 2010
29 que les autorités espagnoles avaient déclenché des procédures judiciaires contre le
30 navire « Louisa » et a gardé le silence jusqu'en 2009, date à laquelle la requérante
31 s'est limitée à faire une consultation informelle, voire un courriel, à la *Capitanía*
32 *Marítima de Cadix*, l'autorité compétente pour la navigation dans la région de Cadix.
33 Sa consultation informelle se référait à la situation du navire « Louisa ». Une
34 consultation qui, malgré la réponse confirmant que le bateau était immobilisé sur
35 ordre d'un juge espagnol, n'a provoqué aucune réaction officielle de la part de Saint-
36 Vincent-et-les Grenadines. Et c'est seulement un mois avant l'introduction de
37 l'instance, et en tout cas avant le dépôt de la déclaration d'acceptation de la
38 compétence du Tribunal international du droit de la mer que Saint-Vincent-et-les
39 Grenadines s'est adressé à l'Espagne pour lui communiquer qu'il avait l'intention
40 d'introduire une demande, une instance devant votre Tribunal. Est-ce que vous
41 pensez que ce que je viens de dire suffit pour remplir l'obligation de consultation
42 préalable prévue à l'article 283 de la Convention ? Permettez-moi de dire que
43 d'après l'Espagne il n'est pas possible d'arriver à une telle conclusion.

44 En outre, le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a dit dans son exposé que
45 la requérante avait fait tout ce qu'il était possible pour appeler l'attention des
46 autorités espagnoles sur la situation du navire « Louisa ». Et il a cité une lettre
47 envoyée à l'ambassadeur d'Espagne aux Etats-Unis, et une autre lettre envoyée au
48 Consul général de l'Espagne à Houston à laquelle était jointe une plainte adressée
49 au Consul général des pouvoirs judiciaires. Je vous informe que cette plainte a été

1 envoyée depuis plusieurs mois par les autorités espagnoles au Consul général du
2 pouvoir judiciaire. Permettez-moi de poser une question : ces lettres sont-elles des
3 lettres officielles du requérant, voire de Saint-Vincent-et-les Grenadines, ou par
4 contre des lettres des avocats du propriétaire du navire « Louisa » ou de la société
5 Sage Maritime? Bien sûr, il ne s'agissait pas de lettres de la Requérante, et en outre,
6 elles sont envoyées à des agents diplomatiques de l'Espagne accrédités aux Etats-
7 Unis et non aux agents de l'Espagne accrédités à Saint-Vincent-et-les Grenadines.

8 Par conséquent, il ne nous semble pas possible de conclure que ces soit disant
9 « communications officielles » suffisent pour accomplir l'obligation de maintenir des
10 consultations avant d'introduire une instance devant le Tribunal International du droit
11 de la mer.

12 Pour ce qui est de la référence à l'épuisement des recours internes, l'Espagne
13 considère qu'il s'agit d'une condition requise dans le cas d'espèce, car personne ne
14 peut pas oublier que, du point de vue du droit international, nous sommes face à un
15 cas typique d'exercice de la protection diplomatique de Saint-Vincent-et-les
16 Grenadines à l'égard d'un navire immatriculé dans ce pays. Mais dans ces
17 demandes, les demandes de la protection diplomatique qui peut s'exercer par voie
18 de recours judiciaire, les diverses activités énumérées dans la requête de Saint-
19 Vincent-et-les Grenadines et réitérées par son co-agent ne nous semblent pas
20 suffisantes pour remplir cette condition. En effet, il suffit de rappeler à ce stade de la
21 procédure que la plupart des activités des propriétaires du navire « Louisa » sur
22 lesquelles Saint-Vincent-et-les Grenadines informe sont des activités tout à fait
23 informelles (lettres, etc.), et ne constituent pas l'exercice par le propriétaire du
24 bateau d'actions juridiques suffisantes pour obtenir le respect des droits qu'il prétend
25 avoir. Est-ce que vous pouvez me dire quand le propriétaire a demandé
26 judiciairement à l'Espagne la mainlevée du navire « Louisa » ? Jamais, à ma
27 connaissance. Et, pourtant, le propriétaire, de la société Sage Maritime, est parti au
28 procès pénal depuis 2008.

29 Par conséquent, je dois conclure que la condition de l'épuisement des recours
30 internes n'a pas non plus été accomplie par le sujet qui avait le droit et le pouvoir de
31 le faire : le propriétaire du navire.

32 Monsieur le Président, avec cette intervention, je finis maintenant et je vous prie de
33 bien vouloir donner la parole à Monsieur le Professeur Aznar Gómez.

34 Merci de votre aimable attention, Monsieur le Président, Messieurs les Juges.

35 **M. le Professeur AZNAR GOMEZ** (*interprétation de l'anglais*) :

36 Monsieur le Président, Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur de
37 venir devant vous pour la première fois pour continuer à présenter la position du
38 Royaume d'Espagne, en réponse à la demande d'application de mesures
39 conservatoires présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines.

40 En qualité d'agent de l'Espagne, Madame le Professeur Escobar Hernandez a
41 souligné qu'il s'agit ici d'une procédure incidente engagée devant le Tribunal afin de
42 déterminer si les mesures conservatoires demandées par le Demandeur doivent être
43 prescrites ou non.

44 Les règles et principes régissant cette évaluation juridique sont expressément
45 prévus ou implicites dans l'article 290 de la Convention sur le droit de la mer, le
46 Statut du Tribunal et son Règlement. Pour reprendre l'expression de

1 Monsieur le Juge Wolfrum dans l'une de ses célèbres publications scientifiques, en
2 plus de ces règles et principes, il existe tout un ensemble de jurisprudence
3 internationale claire et bien établie qui nous aide à définir le cadre juridique exact de
4 la procédure incidente des mesures conservatoires.

5 En résumé : les mesures conservatoires constituent un recours exceptionnel qui
6 n'est indiqué que s'il est nécessaire et approprié et dont la prescription est par
7 conséquent discrétionnaire; les mesures conservatoires visent à préserver les droits
8 respectifs des parties dans une situation d'urgence, mais les mesures conservatoires
9 ne peuvent être prescrites que lorsque la compétence *prima facie* quant au fond a
10 été établie.

11 Lorsque toutes ces conditions ont été remplies, et seulement dans ce cas-là, une
12 cour internationale peut prescrire, si elle le décide, les mesures conservatoires
13 demandées par les parties ou d'autres mesures qui diffèrent, totalement ou en
14 partie, de celles demandées par les parties.

15 Le libellé de l'article 290 de la Convention prévoit expressément ou implique les
16 conditions résumées ci-dessus : (a) le Tribunal doit considérer qu'il a une
17 compétence *prima facie*, (b) qu'il peut prescrire des mesures conservatoires, (c) qu'il
18 considère comme appropriées dans les circonstances, (d) pour préserver les droits
19 respectifs des parties en litige en attendant la décision définitive.

20 L'article 290 de la Convention ne contient aucune disposition expresse au sujet de
21 l'urgence, pas plus que le Statut de la Cour internationale de justice. Toutefois, la
22 Cour de La Haye a constamment rappelé, comme il y a deux ans dans l'affaire de
23 l'Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de
24 discrimination raciale entre la Géorgie et la Russie, que : « *le pouvoir de la Cour*
25 *d'indiquer des mesures conservatoires ne sera exercé que s'il y a urgence, c'est-à-*
26 *dire s'il existe un réel risque qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de*
27 *l'autre Partie ne soit commise avant que la Cour n'ait rendu sa décision définitive.* »
28 Ce principe fait partie de cet « *ensemble bien établi de jurisprudence*
29 *internationale* ».

30 En ce sens, l'article 290 de la Convention inclut une notion supplémentaire pour ce
31 recours : « *éviter un dommage grave – je dis grave – au milieu marin* », ce qui
32 suppose également une question d'urgence, comme le montre l'Affaire de l'usine
33 MOX.

34 Par conséquent, la compétence *prima facie*, la nécessité et l'urgence sont les 3
35 éléments essentiels à évaluer avant que ce Tribunal puisse prescrire les mesures
36 conservatoires.

37 Mais ce Tribunal, pour pouvoir en décider ainsi, doit aussi connaître la véracité des
38 faits, afin d'évaluer cette nécessité et cette urgence. Par conséquent, Monsieur le
39 Président, permettez-moi de résumer les faits que l'Espagne estime particulièrement
40 important pour faciliter le jugement de ce Tribunal dans cette phase incidente de la
41 procédure.

42 Comme indiqué au chapitre 2 de l'exposé en réponse de l'Espagne, nous sommes
43 en présence en l'espèce d'un scénario mettant en cause deux, voire trois navires : le
44 navire « Louisa », le navire « Gemini III », et le navire « Maru-K-III », bien que le seul
45 dont il s'agisse ici soit le navire « Louisa » ; plusieurs sociétés immatriculées à la fois
46 aux Etats-Unis et en Espagne ; et un groupe de personnes qui inclut les
47 propriétaires des navires, les propriétaires des sociétés, les avocats, les membres

1 d'équipage, les plongeurs, les chercheurs de trésors et même des fournisseurs de
2 gaz domestique.

3 Le Demandeur affirme que le navire « Louisa » se trouvait dans les eaux territoriales
4 espagnoles pour effectuer des levés magnétiques des fonds marins de la baie de
5 Cadix afin de localiser et d'enregistrer des indices de la présence d'hydrocarbures et
6 de méthane.

7 Toutefois, au cours de l'enquête interne et des procédures judiciaires ouvertes en
8 Espagne qui ont abouti à la saisie du navire « Louisa » dans les eaux intérieures de
9 l'Espagne plusieurs faits ont été révélés, qui sont d'une clarté cristalline : tous ces
10 navires, sociétés, et personnes ont tenté, en prétendant se livrer à des activités
11 minières, de dissimuler leurs véritables intentions, à savoir le pillage du patrimoine
12 culturel sous-marin des eaux espagnoles.

13 En cette phase incidente de la procédure, il n'y a pas lieu d'aborder la question de
14 fond. Toutefois, permettez-moi de rappeler aux membres de ce Tribunal certains faits
15 pertinents qui se sont produits entre l'arrivée du navire « Louisa » en Espagne, et
16 même auparavant, et sa saisie en février 2006 :

17 - à partir de septembre 2003, la société Tupet a commencé à demander à
18 l'administration espagnole la délivrance d'un permis en vue « *d'effectuer une*
19 *démonstration de cartographies échographiques et de vidéos photographies à*
20 *différents points des côtes espagnoles* »;

21 - depuis lors, Tupet a renouvelé ses demandes de permis en ajoutant une
22 nouvelle activité, à savoir le prélèvement d'échantillons des fonds marins,
23 mais avec un nouvel objectif qui était de réaliser un rapport environnemental
24 sur l'incidence de la circulation maritime sur les fonds marins et annonçant
25 l'arrivée d'un navire, à savoir le navire « Louisa »;

26 - depuis son arrivée dans les eaux espagnoles, le navire « Louisa », basé sur
27 le dock commercial du Puerto de Santa Maria dans la Baie de Cadix qu'il n'a
28 jamais quitté depuis octobre 2004, est devenu le centre d'opération des
29 activités alléguées, en utilisant le navire « Gemini III » comme annexe, celui-ci
30 étant amarré sur le côté tribord du navire « Louisa », comme l'indique la photo
31 1. Au cours de ces mois, les activités ont porté non pas sur les zones marines
32 où l'on pouvait présumer ou suspecter qu'il existait des réserves
33 d'hydrocarbures et de méthane, et c'est là un fait curieux, sur des zones et
34 des sites archéologiques bien connus.

35 Ce qui, logiquement, a obligé certains organismes espagnols à entreprendre une
36 enquête criminelle sous l'autorité d'un juge d'instruction. Depuis octobre 2005, ce
37 juge a reçu une vaste quantité d'informations, émanant en particulier de la garde
38 civile mais également du centre andalou d'archéologie sous-marine de Cadix et de
39 différents particuliers qui ont été témoins des activités menées sur le navire
40 « Louisa » et autour de lui. Un autre fait a été ajouté à l'enquête : le juge d'instruction
41 a reçu des informations fiables sur la présence à bord du navire « Louisa » de
42 plusieurs armes non-déclarées, y compris cinq fusils d'assaut M 15, comme le
43 montre la photo 11. Lorsque les autorités espagnoles ont acquis la conviction que le
44 navire « Louisa » se livrait à des activités différentes et non-autorisées en droit
45 espagnol et international, le juge a décidé de saisir les navires le 1er février 2010.

46 On a trouvé à bord du navire « Louisa », différents objets archéologiques, certains
47 documents permettant d'en faciliter la localisation, des instruments permettant de les

1 détecter et de les extraire des fonds marins et les moyens de les dissimuler afin
2 d'éviter toute poursuite administrative ou d'accusation pénale.

3 Parmi les objets, le Tribunal peut voir différentes pièces archéologiques, certains de
4 ces objets figurent sur les photographies 7 à 10 : ceci démontre un double objectif :
5 que les personnes présentes à bord du navire « Louisa » pillaient n'importe quel type
6 d'objets archéologiques et qu'ils le faisaient, bien entendu, sans soin ou sans motif
7 scientifique. La preuve en est fournie non seulement dans les pièces écrites du
8 Demandeur mais également dans les propos mentionnés au cours de l'audience, où
9 le distingué représentant de la partie adverse a omis à plusieurs reprises de
10 mentionner que des dommages irréparables avaient été infligés à un site
11 archéologiques malgré la valeur monétaire très relative de « fragments de poterie »
12 qui pouvaient peut-être avoir 2000 ans.

13 Parmi les instruments, excusez-moi Monsieur le Président si je suis un peu ironique,
14 on a trouvé un *atelier* typique d'un navire minier : un magnétomètre, comme celui
15 que vous voyez à la photo 2, un véhicule télécommandé (ROV) pour la détection de
16 métaux qui figure sur la photo 3 et différents détecteurs de métal portatifs (photo 5).
17 Et, bien entendu, un équipement de plongée indispensable, n'est-ce pas, pour la
18 détection d'hydrocarbures et de gaz méthane dans les fonds marins;

19 Qui plus est, comme les membres du Tribunal peuvent le voir sur la photo 12, le
20 navire « Louisa », ou plus exactement l'annexe du navire « Louisa », le navire
21 « Gemini III » était équipé de deux étranges déflecteurs placés à la poupe du navire
22 qui, adaptés aux hélices, sont utilisés par les chasseurs de trésors pour déblayer le
23 sable dans les eaux peu profondes et découvrir des objets de valeur enfouis au fond
24 de la mer;

25 Enfin, parmi les moyens permettant de dissimuler les objets archéologiques, vous
26 voyez sur la photo 6, une bouteille de plongée à air comprimé sectionnée,
27 également utilisée par les chasseurs de trésors qui placent les objets dans le
28 réservoir, les dissimulent avec le couvercle en plastique et peuvent ainsi franchir les
29 contrôles de douanes et de police.

30 Monsieur le Président, le navire « Louisa » a été légalement immobilisé par les
31 autorités espagnoles en stricte conformité du droit national et international. Mais
32 dans cette affaire incidente de mesures conservatoires, tel n'est pas notre objet. Le
33 Tribunal doit cependant savoir que ces faits sont démontrés dans l'exposé en
34 réponse de l'Espagne.

35 Depuis l'immobilisation de ce navire, le navire « Louisa » a été placé
36 sous contrôle judiciaire.

37 Cette immobilisation a provoqué différentes réactions des propriétaires du navire
38 mais le Demandeur lui n'a pas du tout réagi. Ce n'est que cinquante-huit mois et
39 vingt quatre jours plus tard qu'il saisit ce Tribunal, en considérant la saisie du navire
40 « Louisa » comme une mesure conservatoire.

41 Comme vous l'indiquent les paragraphes 36 et suivants de l'exposé en réponse de
42 l'Espagne : La société Sage Maritime, en tant que propriétaire du navire, et Saint-
43 Vincent-et-les Grenadines en tant que Demandeur en la présente procédure ont
44 adopté une position tout à fait ambiguë pendant la procédure interne devant les
45 Cours espagnoles; le Demandeur affirme dans sa demande « *qu'il a fait des*
46 *tentatives sérieuses et soutenues pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation par le*
47 *biais du système juridique du Défendeur* ». Cependant, lorsque la société Sage

1 Maritime, et en particulier M. Foster, ont comparu devant les tribunaux espagnols, ils
2 se sont opposés à la procédure interne en y mettant toutes sortes d'obstacles. Je le
3 répète : le Demandeur n'a jamais présenté de demande devant les cours
4 espagnoles pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire « Louisa ».

5 La société Sage Maritime a eu l'occasion de visiter le navire. Apparemment, il s'est
6 rendu compte qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer des réparations à bord. Il faut
7 souligner que ni le Demandeur, ni les propriétaires, n'ont demandé à faire réparer le
8 navire. Malgré les efforts employés par le juge pour faire nommer un marin afin
9 d'effectuer ces travaux de maintenance, la société Sage Maritime ne l'a pas fait.

10 En résumé, la mainlevée de l'immobilisation du navire « Louisa » n'a été demandée
11 ni par les propriétaires ni par l'Etat du pavillon. Aucun effort sérieux n'a été fait par la
12 société Sage Maritime pour effectuer des travaux d'entretien et de conservation pour
13 en assurer la maintenance et la sécurité.

14 Monsieur le Président, telle a été l'attitude du Demandeur en général ainsi que des
15 personnes et compagnies en cause en l'espèce.

16 De l'avis de l'Espagne, comme nous le verrons plus tard, le Demandeur n'a
17 manifesté aucun intérêt véritable ou urgent vis-à-vis de l'état du navire « Louisa »,
18 de son entretien et de sa sauvegarde.

19 Maintenant, Saint-Vincent-et-les Grenadines se présente devant ce Tribunal en
20 invoquant l'article 290 de la Convention pour exiger la mainlevée du navire
21 « Louisa » en tant que mesure conservatoire.

22 L'agent de l'Espagne a déjà parlé des intentions du Demandeur d'amalgamer cette
23 procédure de prompt mainlevée conformément à l'article 292 de la Convention et
24 cette procédure incidente qui porte sur une solution d'attente. Comme nous l'avons
25 déjà expliqué, le Demandeur s'est volontairement placé sous le régime des règles et
26 principes qui régissent la prescription par le tribunal de mesures conservatoires qui
27 sont sans aucun doute de nature extraordinaire.

28 Quoi qu'il en soit, si le Tribunal décidait de prescrire ces mesures, en aucune
29 circonstance celles-ci ne pourraient préjuger ou affecter une procédure judiciaire
30 internationale ou interne portant sur des faits comparables.

31 Par conséquent, le Demandeur doit prouver de manière convaincante que la
32 mainlevée du navire « Louisa » en tant que mesure conservatoire contribuerait à
33 protéger les droits respectifs des deux parties *pendente lite* et que la mainlevée de
34 l'immobilisation du navire « Louisa » est une question urgente.

35 Malheureusement pour le Demandeur, aucune de ces conditions n'a été remplie en
36 l'espèce.

37 Je voudrais maintenant examiner en détail ces deux arguments en laissant pour la
38 fin de mon exposé la question de savoir si ce Tribunal a compétence *prima facie*
39 sur le fond de l'affaire.

40 Le Demandeur doit convaincre le Tribunal que cette mesure conservatoire est
41 nécessaire et appropriée. Cela suppose évaluer le préjudice imminent pour l'une ou
42 les deux parties ; et un dommage grave au milieu marin.

1 Pour ce qui est de la première condition – le préjudice imminent pour l'une ou les
2 deux parties -, la question d'évaluer le préjudice irréparable éventuel causé à
3 chacune des parties au différend par la non-mainlevée du navire « Louisa ».

4 Dans le cas du Demandeur, le préjudice est simplement le dommage quantitatif,
5 bien que relatif, qui aurait été causé à une société américaine qui n'a aucun lien
6 avec Saint-Vincent-et-les Grenadines.

7 Dans le cas du Défendeur, le navire « Louisa » - de même que divers documents,
8 des informations et des biens saisis à bord - constitue une preuve évidente d'un
9 crime, une pièce à conviction dans une procédure pénale. Le navire « Louisa »
10 - aidé du navire « Gemini III » - n'est pas un simple véhicule comme n'importe quel
11 autre utilisé pour commettre une infraction; c'est un instrument indispensable dans
12 l'activité criminelle menée par la société Sage Maritime et les autres particuliers
13 accusés dans cette procédure criminelle devant le Tribunal pénal n° 4 de Cadix.

14 Par conséquent, la question est la suivante : à qui les mesures conservatoires
15 demandées, à savoir la mainlevée de l'immobilisation du navire « Louisa » et de
16 certains documents, causerait-elle un dommage irréparable ?

17 De toute évidence au Demandeur. Le navire « Louisa » doit rester immobilisé
18 jusqu'à la fin de la procédure pénale interne engagée en Espagne. C'est là une
19 obligation en vertu du droit pénal espagnol, bien que l'expert d'hier semble l'avoir
20 oublié, et cela ne causera en aucune circonstance un dommage irréparable au
21 Demandeur.

22 Comme le disait l'ancien juge Mensah dans son opinion dissidente dans l'Affaire de
23 l'usine MOX à propos d'une jurisprudence bien fondée : « le préjudice des droits doit
24 être irréparable au sens où il ne serait pas possible matériellement de rétablir la
25 partie lésée dans la situation qui aurait prévalu en l'absence de l'atteinte alléguée. ».

26 Le Demandeur, à la première page de son mémoire, cite l'opinion dissidente de
27 l'ancien Juge Anderson dans l'Affaire SAIGA, mais le cite mal ou de manière
28 incomplète, et par conséquent hors de son contexte. Le Demandeur déclare : « La
29 Partie XV de la Convention peut être utilisée par l'Etat du pavillon partie à la
30 Convention dans le cas d'un abus de la part d'un Etat côtier partie à la Convention
31 de ses pouvoirs en matière d'immobilisation et de poursuite, qu'il s'agisse de délits
32 de contrebande ou d'autres délits. De ce point de vue, l'article 292 n'est pas la voie
33 de recours appropriée en pareil cas. À mon avis, l'emprisonnement est un aspect de
34 la question qui ne doit pas être négligé ». Mais, au paragraphe 13 de son opinion,
35 M. Anderson a en fait dit : « Le monde est en proie à toutes sortes de trafics, y
36 compris le trafic des stupéfiants. Des embarcations de tout genre participent à ce
37 trafic, y compris des bateaux de pêche pénétrant dans le territoire douanier d'un état
38 côtier à partir de la zone économique exclusive. Une fois arrêtés, les trafiquants
39 présumés voient souvent leur demande de mise en liberté sous caution rejetée, et
40 ce pour des raisons évidentes. Les normes internationales de protection des droits
41 de l'homme exigent que, jugés au pénal, il leur soit accordé le droit à un procès
42 équitable. Une fois reconnus coupables par la juridiction compétente, les trafiquants
43 sont souvent condamnés à des sanctions pécuniaires, à la confiscation de biens et à
44 des peines privatives de liberté. Dans ces circonstances, la Convention ne limite

1 pas, bien entendu, les sanctions pouvant être infligées dans le cas de délits de
2 contrebande à des amendes et à la confiscation de biens (comme c'est
3 généralement le cas pour les infractions aux dispositions relatives à la pêche visées
4 à l'article 73) ou aux sanctions pécuniaires (comme c'est le cas pour les infractions à
5 la législation sur la pollution visées à l'article 213). La prison demeure une possibilité
6 dans le cas des délits de contrebande. Les ordonnances de prompt mainlevée
7 réduisent les sanctions auxquelles peut recourir l'instance nationale appropriée et
8 peuvent même –pour ne pas aller plus loin- compromettre la tenue du procès.

9 Le Demandeur continue en citant la dernière phrase du paragraphe 13 qui se
10 termine par les mots suivants : « De ce point de vue, l'article 292 n'est pas la voie de
11 recours appropriée en pareil cas. À mon avis, l'emprisonnement est un aspect de la
12 question qui ne doit pas être négligé ».

13 Monsieur le Président, en l'espèce, il est évident, juste et raisonnable que la
14 mainlevée de l'immobilisation du navire « Louisa », à ce stade incident de la
15 procédure et en attendant l'issue de la procédure pénale interne engagée contre les
16 propriétaires de ce navire, imposera à l'Espagne une charge totalement
17 disproportionnée, un préjudice irrémédiable à ses intérêts non seulement sur le plan
18 interne mais aussi lors du débat, s'il a lieu, sur le fond de cette affaire.

19 La prescription de mesures conservatoires demandées imposerait un préjudice au
20 Défendeur. Ces mesures ne sont ni nécessaires, ni appropriées, elles ne devraient
21 donc pas être prescrites.

22 Voyons maintenant la question de l'urgence. Comme cela a été expliqué dans
23 l'exposé en réponse de l'Espagne et comme on peut le déduire de mon exposé, il y
24 a différentes raisons qui montrent qu'il n'y a pas d'urgence à la mainlevée du navire
25 « Louisa ».

26 En premier lieu, comme cela a déjà été expliqué, la saisie du navire a eu lieu le
27 1^{er} février 2006. La demande de mesures conservatoires a été présentée le
28 24 novembre 2010, près de cinq années se sont écoulées sans qu'il y ait jamais eu
29 urgence de la part du Demandeur.

30 En deuxième lieu, est-ce que l'immobilisation du navire « Louisa » est la cause
31 directe de la détérioration du navire, comme le prétend le Demandeur ?
32 Certainement pas. Bien évidemment, au fil du temps, une détérioration intervient,
33 comme cela se produit pour nous tous, malheureusement. Mais, le Demandeur ne
34 peut pas vraiment convaincre ce Tribunal de la détérioration du navire en se bornant
35 à soumettre un ensemble de photographies non datées dont certaines remontraient
36 à 1962 - et de les comparer avec la dernière photo du navire « Louisa » montrant,
37 semble-t-il, des signes d'érosion. En novembre 2005, le navire « Louisa » présentait
38 déjà des signes analogues d'érosion, comme le montre la photo 1 de l'annexe 10.

39 La détérioration du navire a été normale et, quoi qu'il en soit, nonobstant les
40 obstacles procéduraux qui ont été opposés en permanence par les propriétaires du
41 navire, ceux-ci ont été invités à plusieurs reprises par le juge d'instruction à visiter le
42 navire « Louisa » et à prendre les mesures de conservation nécessaires. Aucune

1 mesure de ce type n'a toutefois été décidée par la société Sage Maritime ou par
2 toute autre société ou personne mandatée par elle.

3 En troisième lieu, la *Capitania Maritima* de Cadix procède régulièrement à des
4 vérifications des installations portuaires afin d'évaluer les menaces éventuelles de
5 dommage au milieu marin -bien qu'à ce stade, nous devrions pas évaluer n'importe
6 quel type de dommage, mais seulement des « graves dommages » au milieu marin
7 dans le port de Puerto de Santa Maria, Comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article
8 89 du Règlement. Le navire « Louisa » n'est pas ancré au large et ne se trouve pas
9 non plus dans un emplacement environnementalement fragile. La *Capitanía*
10 *Marítima* de Cadix a un protocole actualisé pour réagir contre toutes les menaces
11 d'accidents environnementaux dans le port de Puerto de Santa María et la Baie de
12 Cadix.

13 Quoi qu'il en soit, si les propriétaires du navire et le Demandeur dans cette affaire
14 s'intéressent tant au milieu marin, pourquoi ont-ils été incapables de présenter au
15 Tribunal la totalité des certificats internationaux à jour du navire « Louisa »,
16 conformément aux règles et aux normes de l'Organisation Maritime Internationale?
17 Le Demandeur ne fournit pas non plus la preuve que ces certificats, s'ils existent,
18 étaient toujours valables à la date de la soumission de sa demande et de sa requête
19 devant le Tribunal. Mais j'ajouterais quelque chose qui est essentiel et qui est
20 explicité à certains égards par les documents que le Demandeur a aimablement
21 soumis hier à ce Tribunal : le rapport technique de M. Weselmann du 10 décembre
22 2010.

23 D'emblée, j'attirerais l'attention du Tribunal sur le fait que M. Weselmann n'est jamais
24 allé à bord de ce navire. En fait, il n'a jamais vu le navire et toutes les évaluations
25 qu'il a faites ont été établies à partir de sources secondaires. Mais il y a un autre
26 point encore plus intéressant -et qui n'est pas fondé sur des sources secondaires
27 mais sur des données officielles, dont certaines ont été aussi fournies par le
28 Demandeur dans sa demande : dans ce rapport, il est indiqué que : « les dernières
29 inspections par l'Etat du pavillon ont été effectués en 2004 » et que « les dernières
30 inspections de contrôle de l'Etat portuaire ont été effectuées en 2000 » et que « la
31 classe a été suspendue au moins en mars 2005, mais très probablement avant cette
32 date. » Cependant, le navire « Louisa », comme démontré à l'annexe 1 de la
33 demande, bénéficiait d'un certificat de la société de classification *Germanischer*
34 *Lloyd* concernant la prévention à la pollution pétrolière valable jusqu'au 31 mars
35 2005 seulement.

36 Donc, de ce fait, Monsieur le Président, avant l'immobilisation du navire en février
37 2006, le Demandeur n'avait déjà pas respecté les normes internationales et règles
38 de prudence concernant la maintenance des navires battant leur pavillon, comme
39 Saint-Vincent-et-les Grenadines est tenu de le faire en vertu de différentes
40 conventions en tant qu'Etat Partie.

41 La dernière inspection qui a été faite sur le navire conformément à la Convention
42 MARPOL a été effectuée le 1^{er} août 2004, et le certificat a expiré le 31 mars 2005; la
43 dernière inspection du navire en vertu de la Convention SOLAS, conformément au
44 mémorandum d'accord de Paris, a été fait au Portugal le 1^{er} août 2004, et le
45 certificat a expiré le 31 mars 2005; la dernière inspection, telle que prescrite par la

1 Convention SOLAS tous les cinq ans, a été effectuée en l'an 2000 et n'a pas été
2 renouvelée à partir de mars 2005. Et ceci est très important car, comme l'indique le
3 chapitre I du règlement 19 (c) de la Convention SOLAS, telle que modifiée, il a été
4 indiqué que « L'agent procédant au contrôle doit prendre des mesures pour veiller à
5 ce que le navire ne prenne la mer et ne quitte le port qu'après avoir procédé aux
6 réparations nécessaires sur le chantier afin de ne pas faire courir de risque au navire
7 et aux personnes à bord. » Cela a été fait par la *Capitania Maritima* de Cadix le 15
8 février 2005, lorsque l'agent a été informé que le certificat du navire devait être
9 renouvelé.

10 En résumé, Monsieur le Président, il n'y a pas en fait d'urgence pour la mainlevée du
11 navire. Il n'y a pas d'urgence pour la prescription de mesures conservatoires au titre
12 de l'article 290 de la Convention. C'est pourquoi le Tribunal doit rejeter la requête de
13 Saint-Vincent-et-les Grenadines du fait de l'absence de ces deux conditions
14 essentielles pour la prescription de mesures conservatoires, mais aussi du fait de
15 l'absence de compétence *prima facie* sur le fond de la part de ce Tribunal.

16 Monsieur le Président, je consacrerai les dernières minutes de mon exposé à une
17 question très importante. L'article 290 de la Convention commence en indiquant que
18 le Tribunal doit considérer *prima facie* qu'il a la compétence pour prescrire des
19 mesures conservatoires. Il s'agit là de la première étape que le Tribunal doit franchir
20 pour évaluer le reste des conditions d'une solution d'attente.

21 En l'espèce, le Demandeur affirme que l'Espagne a violé les articles 73, 87, 226, 245
22 et 303 de la Convention.

23 Bien que ce ne soit pas le moment, à ce stade de la procédure, de traiter de ces
24 revendications concernant le fond, il est très important d'évaluer la compétence
25 *prima facie* de ce Tribunal en l'espèce, c'est pourquoi je voudrais rappeler non
26 seulement ce qui est dit dans la demande et la requête, mais ce qui figure dans le
27 « mémoire supplémentaire » soumis inopinément vendredi dernier. À la page 3 du
28 mémoire, le Demandeur affirme que « la question de savoir s'il y a une violation qui
29 doit être fortement établie ou prouvée par le Demandeur avant que le Tribunal
30 puisse prononcer la mainlevée de l'immobilisation du navire. » S'agissant du
31 Demandeur, la réponse est totalement négative.

32 Comme cela a été souligné précédemment, pour déterminer sa compétence *prima*
33 *facie*, le Tribunal doit évaluer la solution d'attente et la demande principale. Les
34 autres conditions de nécessité et d'urgence doivent être traitées convenablement.
35 C'est pourquoi les questions qui se posent concernant la compétence *prima facie*
36 sont de savoir si l'Espagne a apparemment violé les articles 73, 87, 226, 245 et 303
37 de la Convention.

38 Dans son Mémoire, le Demandeur indique qu'il ne soutient pas que le navire
39 « Louisa » ou le navire « Gemini III » étaient des navires de pêche. Il poursuit en
40 indiquant que « pour certains membres du Tribunal, ceci pourrait tout simplement
41 clore toute autre recherche concernant la pertinence de l'application de l'article 73. »
42 Je ne peux qu'être d'accord avec cette dernière phrase.

43 Néanmoins, le Demandeur poursuit en disant qu'« il ne se fonde pas sur l'article 73
44 comme argument direct pour justifier des mesures conservatoires.... » Donc l'article
45 73 est-il une base juridique pour la demande ou non ? Je me le demande. Les
46 arguments suivants présentés dans le mémoire du Demandeur sont tout simplement

1 inacceptables lorsque l'on lit l'article 73 en toute bonne foi, en accord avec son sens
2 habituel, et compte tenu de ses termes et de ses objectifs. L'interprétation
3 « curieuse » de l'article 87 par le Demandeur pourrait être considérée de la même
4 manière et je ne développerai pas davantage.

5 En ce qui concerne l'article 226, le Demandeur se fonde sur « l'esprit » de l'article.
6 Ce n'est pas une question d'« esprit » mais il s'agit du libellé, du contexte et des
7 dispositions. Comme cela est indiqué *expressis verbis* dans le Mémoire du
8 Demandeur, « l'Espagne n'a pas affirmé que le navire « Louisa » et le navire
9 « Gemini III » polluaient la baie de Cadix. » Là aussi, je ne peux qu'être d'accord.
10 C'est pourquoi je me demande pourquoi le Tribunal devrait invoquer « l'esprit » de
11 l'article 226 étant donné que l'immobilisation du navire « Louisa » n'a pas de relation
12 avec la Partie XII de la Convention.

13 Le Demandeur soutient en outre que l'Espagne viole les obligations qui lui
14 incombent au titre de l'article 245 de la Convention. Là, je m'étonne : comment un
15 Etat côtier peut-il violer internationalement les droits exclusifs qui lui incombent
16 concernant la réglementation, l'autorisation et la poursuite de recherches
17 scientifiques dans ses eaux territoriales ? Cet article poursuit en disant que cette
18 recherche « n'est menée qu'avec le consentement exprès de l'Etat côtier et dans les
19 conditions fixées par lui ».

20 Les membres du Tribunal ont prié le Demandeur d'indiquer si d'autres permis
21 avaient été délivrés avant le permis reproduit à l'annexe 6 de l'exposé. Oui, cela est
22 le cas; de même, des permis ultérieurs de portée restreinte *ratione materiae* ont
23 également été délivrés. Le permis oblige le Demandeur à soumettre le résultat de sa
24 recherche, et les propriétaires du navire « Louisa » ne l'ont jamais fait. En outre, le
25 permis oblige la demande de permis supplémentaire, et ceci n'a jamais été fait par
26 les propriétaires du navire « Louisa ».

27 Une fois que les autorités espagnoles ont compris que ces permis dissimulaient des
28 objectifs tout à fait différents, et que le navire « Louisa » était utilisé à des fins tout à
29 fait différentes, une enquête pénale a été ouverte et, de ce fait, le navire a été
30 immobilisé.

31

32 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis navré de vous interrompre
33 mais nous avons atteint l'heure de la pause. Vous reprendrez votre déclaration dans
34 30 minutes.

35

36 (*courte pause*)

37

38 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Vous pouvez reprendre Monsieur.

39

40 **M. le Professeur AZNAR GOMEZ** (*interprétation de l'anglais*): Merci Monsieur le
41 Président. Comme je l'expliquais précédemment avant la pause, une fois que les
42 autorités espagnoles ont compris que ces permis dissimulaient des objectifs tout à
43 fait différents, et que le navire « Louisa » était utilisé à des fins tout à fait différentes,
44 une enquête pénale a été ouverte et, de ce fait, le navire a été immobilisé.

1 Il a été immobilisé car le navire « Louisa », en toute logique, n'avait pas de permis
2 pour piller le patrimoine culturel espagnol dans la mer territoriale ou dans la zone
3 contiguë. Néanmoins en effet, les permis n'étaient pas suffisants. Et même, il
4 n'existait pas le moindre permis pour faire ce que le navire « Louisa » et son
5 équipage faisaient dans les eaux sous souveraineté espagnole.

6 En 2001, le Demandeur a voté en faveur de l'adoption de la Convention de
7 l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel subaquatique. Le mois dernier,
8 Saint-Vincent-et-les Grenadines ont ratifié cette Convention. Dans l'intervalle, le
9 Demandeur avait l'obligation, relevant du droit coutumier, de mettre fin à des
10 activités qui s'opposeraient aux objectifs et buts de cette Convention tels que prévus
11 par l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. On peut supposer
12 que le Demandeur, en tant que partie à cette Convention comme nous le sommes,
13 est du même avis que nous pour reconnaître que le patrimoine culturel subaquatique
14 doit être protégé et non pas détruit par pillage.

15 Monsieur le Président, l'Espagne pouvait comprendre, dans une perspective
16 exclusivement substantielle, qu'invoquer ces dispositions de la Convention pouvait
17 constituer les bases d'une compétence *prima facie* de ce Tribunal.

18 Néanmoins, la compétence – même *prima facie* – doit être analysée plus avant
19 compte tenu des observations et considérations formulées dans le chapitre 3,
20 sections II et IV de notre exposé en réponse, et résumées par l'agent de l'Espagne
21 dans son exposé oral. Cette analyse doit évaluer en particulier l'exécution des
22 conditions procédurales examinées en traitant des « échanges de vues antérieurs »
23 et de l'épuisement des recours internes en l'espèce. De l'avis de l'Espagne, les
24 arguments évoqués démontrent qu'il n'existe pas de compétence *prima facie* de la
25 part de ce Tribunal pour la prescription de mesures conservatoires.

26 Pour ces raisons, et en se fondant sur l'application, en l'espèce, des règles et
27 principes gouvernant la prescription de mesures conservatoires, les mesures
28 demandées par Saint-Vincent-et-les Grenadines doivent être tout simplement
29 rejetées.

30 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je conclurais ici mon exposé et je prie
31 maintenant le Tribunal de rappeler Madame le Professeur Escobar Hernandez, qui
32 va poursuivre la présentation du Royaume d'Espagne.

33 Merci.

34 **M. le PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Merci de cette présentation.
35 J'appelle maintenant l'agent de l'Espagne.

36 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** : Merci, Monsieur le Président.

37 Après l'exposé de mon collègue, Monsieur le Professeur Aznar Gomez, je ne vais
38 pas abuser de votre patience et je prends la parole tout simplement pour faire une
39 remarque générale sur la bonne foi dans le cadre du procès, en premier lieu, et pour
40 répondre surtout aux questions qui nous ont été transmises par le Président à
41 l'occasion de la réunion préparatoire avec les agents, en second lieu.

42 Sur la bonne foi dans le cadre du procès, je ne désire pas introduire de nouveaux
43 éléments qui m'obligeraient à prendre trop de temps. Je le sais, nous sommes déjà à
44 la limite du temps qui nous a été alloué. Mais, au moins, j'aimerais appeler votre
45 attention sur certaines circonstances qui, d'après l'Espagne, ont de l'intérêt pour le
46 procès.

- 1 - Premièrement, la relation entre les dates de la note verbale envoyée par Saint-
2 Vincent-et-les Grenadines à l'Espagne en octobre dernier. Par cette note
3 verbale, on annonçait déjà l'introduction d'une demande d'instance. La date
4 d'acceptation de la compétence du Tribunal plus de vingt jours après et la date
5 de l'introduction de l'instance seulement cinq jours après le dépôt de la
6 déclaration d'acceptation de la compétence.
- 7 - Deuxièmement, la portée même de la déclaration d'acceptation de la
8 compétence, sur laquelle je ne vais pas faire de commentaire à ce stade.
- 9 - Troisièmement, la pratique constante de la partie requérante de mélanger et
10 confondre les procédures et les règles applicables, et la pratique aussi
11 constante de mélanger le rôle du requérant et des propriétaires du navire
12 détenu.
- 13 - Quatrièmement, la pratique aussi constante de la requérante de vouloir entrer
14 dans le fond, même si l'on dit que l'on ne veut pas entrer dans le fond, et même
15 d'obtenir une révision anticipée du procès pénal qui se suit en Espagne et de
16 discréditer les juges et d'autres autorités publiques espagnoles, même
17 moyennant l'emploi de certaines expressions tout à fait étrangères au monde
18 des relations internationales et, bien sûr, au monde des tribunaux
19 internationaux.

20 Je ne veux tirer aucune conséquence de tout cela sur le plan de l'abus du droit dans
21 le procès. Ce n'est pas mon intention. Mon intention est tout simplement, Monsieur
22 le Président, Messieurs les Juges, de manifester notre souci par le besoin de
23 garantir le respect de la bonne foi procédurale qui doit, sans aucun doute, inspirer
24 toute procédure devant une cour de justice. Et nous sommes devant une cour de
25 justice.

26 Monsieur le Président, pour ce qui fait référence aux questions que vous nous aviez
27 transmises jeudi, je peux vous dire ceci :

28 En premier lieu, sur les zones marines où ont eu lieu les actes qui pourraient, le cas
29 échéant, constituer des crimes, j'ai déjà dit que, selon les informations disponibles,
30 ils ont eu lieu toujours dans les eaux intérieures et, éventuellement, dans la mer
31 territoriale.

32 En deuxième lieu, sur la signification des termes « *the No. 4 Court in Cadiz*
33 *processed the entry and registration of the vessel Louisa* », l'expert appelé par Saint-
34 Vincent-et-les Grenadines vous a donné déjà, hier, la réponse. Mais, pour répondre
35 directement à votre question, je peux vous dire qu'une telle expression signifie que,
36 suivant une ordonnance du juge pénal compétent, les autorités espagnoles ont entré
37 et procédé à l'inspection du navire en cherchant tout élément de preuve utile pour le
38 procès pénal. En conséquence, Saint-Vincent-et-les Grenadines connaissait sans
39 aucun doute, le 15 mars 2006, qu'un bateau qui portait son drapeau et qui se
40 trouvait à El Puerto Santa Maria dans une situation complexe du point de vue de
41 l'accomplissement des conditions exigibles pour la navigation, avait été l'objet d'une
42 action judiciaire par les autorités espagnoles.

43 En troisième lieu, pour ce qui fait référence à l'ordonnance de mise en accusation
44 1/2010 du 27 octobre 2010, je dois informer le Tribunal que, en ma qualité d'agent
45 de l'Espagne et au seul effet de la présente procédure de prescription des mesures
46 conservatoires, j'ai déjà demandé au service compétent une copie de l'ordonnance

1 aux fins de pouvoir l'incorporer au dossier de l'affaire. Je vous la transmettrai avec
2 sa traduction en anglais sitôt que possible, peut-être cet après-midi même.

3 Je vous remercie à nouveau de votre aimable attention.

4 **M. le PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Les plaidoiries reprendront à
5 15 heures 30 cet après-midi. Je voudrais rappeler les parties du paragraphe 2 de
6 l'article 75 qui se lit comme suit : « *A l'issue du dernier exposé présenté par les*
7 *Parties au cours de la procédure orale, l'agent donne lecture des conclusions finales*
8 *sans récapituler l'argumentation.* »

9 Copie du texte écrit et signé par l'agent est communiquée au Tribunal et transmise à
10 la partie adverse.

11 La séance est levée.

12

13 (*L'audience est suspendue à 11 heures 35.*)